

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté n° 63 en date du 15/09/2022 réglementant la circulation sur la rue de la Portelle jusqu'au 30 septembre 2022,

Considérant les conditions météo défavorable pour l'avancée du chantier par l'entreprise JURAPENTE,

Considérant la demande de l'entreprise JURAPENTE pour prolonger l'interdiction de circulation sur la rue de la Portelle.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'interdiction de circulation pour tous véhicules sur la rue de la Portelle, du n°1 au n°15 est prolongée jusqu'au 11 octobre.

Depuis la rue du Lavoir, la rue de la Portelle sera accessible jusqu'au n° 17.  
Les véhicules pourront stationner sur le parking « Jeanne d'Arc ».

### **Article 2 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise JURAPENTE chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

La personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARINTHOD, le 29/09/22  
Le Maire  
Jean-Charles GROSDIDIER

